



La Principale

3 Exemplaires : Parents Entreprise Etablissement

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

*Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu le Décret n° 2019-636 du 24 juin 2019 modifiant l'article D. 331-6 du code de l'éducation relatif aux séquences d'observation.*

Entre d'une part,

L'entreprise ou l'organisme d'accueil

(Cachet de l'entreprise)

Adresse :

.....

Tel :

Mail :

Représenté par M

En qualité de



Et d'autre part,

**Le Collège Jacques Offenbach
17 Rue de la 1^{ère} D.F.L.
94160 SAINT MANDE**

Tel. : 01 53 66 16 40
Mel : ce.0940790y@ac-creteil.fr

Représenté par **Emma MICHEL**
En qualité de : **Chef d'Établissement**

Concernant l'élève : **Nom** : **Prénom** : **Classe** :

Pour un stage se déroulant la semaine du **12 décembre 2022 au 16 décembre 2022**

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné en annexe, de « séquences d'observation en milieu professionnel » réalisées dans le cadre de l'enseignement au collège. **Le stage concerne principalement les élèves de 3^{ème}, à partir de 14 ans.** Depuis 2019, la loi relative à la liberté de choisir son avenir professionnel autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de 4^{ème} ou de 3^{ème}, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.

ARTICLE 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais et les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

ARTICLE 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement du collège.

ARTICLE 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. **Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.** Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La durée de la présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour. La présence hebdomadaire ne peut dépasser 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.** Les élèves ne peuvent être présents avant 6 heures le matin et après 20 heures le soir. Le travail de nuit est interdit.

Le repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche et doit avoir une durée minimale de deux jours.

Au delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève doit bénéficier d'une pause de 30 minutes.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

ARTICLE 6 : Les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également concourir à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 7 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil)

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement du collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

ARTICLE 8 : **En cas d'accident survenant à l'élève soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.**

ARTICLE 9 : Le chef d'établissement du collège et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de la présente convention et prendront d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre,

notamment en cas de manquement à la discipline. **Les absences et retards seront aussitôt portés à la connaissance du Chef d'établissement.**

Article 9 : La présente convention est signée pour **la période du 12 au 16 décembre 2022**

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Elève concerné/e

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Nom et qualité du responsable de l'accueil du stagiaire :

Nom de l'enseignant/e chargé du suivi pédagogique :

Horaires journaliers de l'élève :

	matin	Après-midi
Lundi	De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h...
Mardi	De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h...
Mercredi	De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h...
Jeudi	De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h...
Vendredi	De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h...

Durée hebdomadaire : heures

(Durée maximale : 30 heures pour les moins de 15 ans, 35 heures pour les 15 ans et plus)

Activités prévues :

Compétences visées :

- *Connaître l'organisation de l'entreprise*
- *Identifier ses intérêts et ses aspirations personnels pour construire son projet d'orientation*
- *Manifester curiosité et créativité*
- *Respecter le règlement de l'entreprise*

Modalités d'évaluation :

- *Visite ou entretien téléphonique par l'enseignant chargé du suivi*
- *Grille d'évaluation remplie par le tuteur en entreprise*
- *Rédaction par l'élève d'un rapport de stage (lexique, syntaxe, utilisation du traitement de texte)*
- *Présentation orale de l'expérience de stage devant un jury*

ANNEXE FINANCIERE

Restauration : Les demi-pensionnaires seront indemnisés en fin de trimestre par une remise d'ordre correspondant aux repas non pris au collège.

Transports : La famille assure et organise les déplacements du jeune en fonction des horaires.

Assurances :

- Collège : **MAIF, n° sociétaire 09 12 884 A**
- Entreprise ou organisme d'accueil :
- Elève :

Fait le :/...../.....

LE CHEF D'ENTREPRISE

(ou son représentant) M.

Signature :

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Emma MICHEL

Signature :

Vu et pris connaissance :

Les parents ou le/la responsable légal/e de l'élève

M., Mme

Signature :

Le/La Professeur/e Principal/e

M., Mme

Signature :

Le :/...../.....

Le :/...../.....